

entre en vigueur le jour de sa signature.
Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016
Pierre NKURUNZIZA (sé)
Par le Président de la République,
Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).
Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon Emmanuel NIYONKURU (sé).

**DECRET N°100/140 DU 30/06/2016
PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR GENERAL DE
L'ENCADREMENT DES
CONSTRUCTIONS SOCIALES ET
AMENAGEMENT DES TERRAINS
« ECOSAT S-P »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant
Distinction des Fonctions Politiques des
Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration
Publique;
Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code
des Sociétés Privées et à Participation Publique;
Vu le Décret n°100/152 du 05 septembre 1997
portant Harmonisation des Statuts de
l'Encadrement des Constructions Sociales et
Aménagement des Terrains « ECOSAT-S.P »
avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;
Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014
portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars
2011 portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015
portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de
l'Environnement, de l'Aménagement du
Territoire et de l'Urbanisme;

Décète

Article 1

Est nommé Directeur Général de l'ECOSAT:
Monsieur Roger NGENDABANYIKWA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures, contraires au
présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
est chargé de l'exécution du présent Décret qui
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
Hon Emmanuel NIYONKURU (sé).

**DECRET N°100/156 DU 30/06/2016
PORTANT RENOUELEMENT DE LA
DUREE DE LA COMMISSION
NATIONALE DE DIALOGUE
INTERBURUNDAIS « CNDI »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la
réconciliation au Burundi;
Vu la Loi n°1/014 du 22 septembre 2003 portant
Mission, Composition, Organisation et
Fonctionnement de l'Observatoire National pour
la Prévention et l'Eradication du Génocide, des

Crimes de Guerre, des Autres Crimes contre
l'Humanité et de l'Exclusion;

Vu la Loi n°1/022 du 21 novembre 2003 portant
Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en
faveur des Leaders Politiques rentrant de l'exil;

Vu la Loi n°1/32 du 22 novembre 2006 portant
Immunité Provisoire de Poursuites Judiciaires en
faveur des membres du Mouvement signataire
de l'Accord de cessez-le feu du 07 septembre
2006;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant
Révision du Code Pénal, tel que modifié à ce
jour;

Vu la Loi n°1/18 du 15 mai 2014 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation;

Vu le Décret n°100/23 du 11 janvier 2016 portant Révision du Décret n°100/34 du 23 septembre 2015 portant Création, Mandat, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais, en son article 3;

Vu l'Accord Global du Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement CNDD-FDD du 16 novembre 2003;

Vu l'Accord Global de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement Palipehutu-FNL du 7 septembre 2006;

Vu l'Accord entre le Gouvernement et les Nations Unies portant Création du Comité de Pilotage Tripartite (CPT) chargé des Consultations Nationales sur la Justice de

Transition au Burundi, signé le 2 novembre 2007;

Vu l'Accord de Cessez-le-feu entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Mouvement FNL du 4 décembre 2008;

Décète

Article 1

La Durée du mandat de la Commission Nationale de Dialogue Interburundais « CNDI » est renouvelée pour une durée de six (06) mois.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Président de la République

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/1247/CAB/2016 DU 30/06/2016
PORTANT REVISION DE
L'ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°770/60/CAB/2014 DU 15/01/2014
PORTANT CREATION DES CELLULES
AU MINISTERE DE L'EAU, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'URBANISME**

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du Décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant Révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant Structure, Fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé les cellules suivantes:

1. Cellule chargée de la Communication, des Relations Publiques, de l'Intégration Régionale et des Partenariats qui a comme missions de :

- Faire une conception et mettre en œuvre une stratégie efficace d'information et de communication rapide, et régulière sur les activités et programmes du Ministère;
- Servir de liaison entre le Ministère et les médias;
- Informer et orienter les partenaires et la population sur les activités, les projets, les besoins, les textes législatifs et réglementaires du Ministère ainsi que les documents et informations utiles du